



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau des politiques statutaires et réglementaires 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Instruction technique SG/SRH/SDDPRS/2017-807 11/10/2017</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDDPRS/2016-863 du 10/11/2016 : Report des congés de l'année 2016 sur 2017

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Report des congés de l'année 2017 sur 2018

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
ADMINISTRATION CENTRALE
ORGANISATIONS SYNDICALES
IGAPS
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
ETABLISSEMENTS PUBLICS

Résumé : La présente note fixe les dispositions applicables en matière de report de congés de l'année 2017 sur l'année 2018

Textes de référence : Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat

Afin d'assurer la permanence du service en fin d'année 2017 et de faciliter la gestion de la présence des agents sur cette période, la présente instruction vise à préciser les règles qui doivent s'appliquer en matière de report des congés annuels (CA) et de jours de réduction du temps de travail (JRTT).

En application de l'article 5 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, « *le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante* ». En outre, aucune disposition réglementaire ne prévoit le report de JRTT d'une année sur l'autre.

Toutefois, la rentrée scolaire ayant lieu cette année le lundi 8 janvier 2018, il sera accordé à tout agent la possibilité de consommer de manière dérogatoire les seuls congés annuels 2017 jusqu'au vendredi 5 janvier 2018 inclus.

En tout état de cause, les agents qui n'auront pu consommer sur 2017 l'ensemble de leurs droits à congés annuels et à JRTT au titre de cette année ont la possibilité de verser les reliquats sur un compte épargne-temps (CET). La demande d'ouverture et/ou d'alimentation d'un compte épargne temps doit parvenir au service gestionnaire avant le 31 décembre 2017 (cf. annexe 3 de la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009 « Réforme du Compte épargne-temps (CET) »).

A titre dérogatoire, l'article 5 du décret n°84-972 susmentionné prévoit toutefois une possibilité de report des congés annuels sur « *autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service* ». J'attache la plus grande importance à ce que cette disposition ne soit pas généralisée à l'ensemble des agents d'un service et qu'un examen particulier des situations soit réalisé avant d'accepter un tel report. En tout état de cause, ces autorisations exceptionnelles de report ne pourront être accordées au-delà du 31 mars 2018.

Enfin, je rappelle que le niveau des effectifs présents doit en tous les cas permettre d'assurer la continuité du service. En période de basse activité, telle que celle des fêtes de fin d'année, cette continuité peut, sous le contrôle du chef de service, être assurée par des effectifs réduits.

La présente note ne s'applique pas aux agents affectés en directions départementales interministérielles (DDI) pour lesquelles un dispositif propre s'applique.

Le chef du service
des ressources humaines

Jean-Pascal Fayolle